

DECISION DCC 09-128
DU 05 NOVEMBRE 2009

Date : 05 Novembre 2009

Requérant : Olivier OGAN

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique

Détention

Procédure judiciaire

Liberté provisoire

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 janvier 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0032/005/REC, par laquelle Monsieur Olivier OGAN demande à la Haute Juridiction de se prononcer sur la conformité à la Constitution de la détention de Monsieur Alain ADIHOU à la prison civile de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... simple citoyen béninois et soucieux des valeurs républicaines qui régissent notre pays, tout comme bon nombre de concitoyens, je m'interroge depuis et encore plus ces

derniers jours sur la légitimité autant dire, la conformité ou non, de la détention du Ministre Alain ADIHOU, dans les conditions actuelles.

Sauf erreur de ma part, je pense savoir que l'institution habilitée à le juger, la Haute Cour de Justice de mon pays pour diverses raisons, ne serait à ce jour opérationnelle, ce qui justifierait que Mr Alain ADIHOU, détenu voici presque trois années, le serait encore sans jugement et peut être pour longtemps ce qui à mon avis serait un préjudice au point qu'on y réfléchisse et prenne les dispositions qui s'imposent, allant dans le sens du droit et de la justice sociale. » ; qu'il ajoute : « Il y aurait-il un vide juridique ? La jurisprudence de mon pays n'a-t-elle pas prévu une solution alternative permettant de résoudre ce genre de problème ? Evitant au citoyen en détention et en présomption de culpabilité et le temps pour l'institution en charge de le juger dans une telle situation (de non opérationnalité), de croupir en prison dans l'attente de son opérationnalité ? Le Ministre ADIHOU devra t-il attendre en détention et par la faute de la jurisprudence si tel est le cas, payant ainsi le prix d'un vide juridique ?

Ne serait-t-il pas juste, sage ou tout simplement sociable de le faire libérer par exemple sous caution, le temps que se mette en place l'institution en charge de le juger ? Si la Cour n'a pas compétence pour ordonner une telle libération au nom du principe de la séparation des pouvoirs, en revanche je crois savoir qu'elle a le pouvoir de se prononcer sur un tel sujet. » ; qu'il soutient : « ... voici en résumé les quelques interrogations suscitées par cette situation et qui motivent ma démarche, en soumettant cette lettre à votre auguste et très Honorable Cour, dont je souhaite vivement les sages conseils et uniquement autour de la légalité républicaine, en se prononçant clairement sur la question à savoir ; LA CONFORMITE OU NON CONSTITUTIONNELLE DE LA DETENTION du Ministre Alain ADIHOU, dans les conditions de non opérationnalité de l'institution chargée de le juger et en attendant qu'elle le soit. » ; qu'il conclut : « ... je nourris le ferme espoir de voir la Cour des Sages que vous constituez se pencher sur la question et s'y prononcer en toute sérénité, ce dans l'intérêt suprême de la nation, au nom de la démocratie chère à notre pays. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Procureur Général près la Chambre d'Instruction de la Haute Cour de Justice écrit :

- 1- « ... le principe de la mise en liberté de monsieur Alain ADIHOU a été admis et consacré pour la première fois par la

- Chambre d'Instruction de la Haute Cour de Justice suivant ordonnance en date du 29 juillet 2008. La caution était alors fixée à cent millions (100.000.000) francs ;
- 2- suivant ordonnance en date du 22 septembre 2008, cette caution a été portée par la Chambre d'Instruction à la somme de quatre vingt millions (80.000.000) francs ;
 - 3- par une nouvelle ordonnance en date du 30 décembre 2008, la Chambre d'Instruction a diminué de façon drastique le montant de la caution eu égard à la plaidoirie de l'inculpé qui expose son entier dénuement en la fixant à la somme de quinze millions (15.000.000) francs ;
 - 4- enfin, par une ordonnance datée du 12 mai 2009, la caution que monsieur Alain ADIHOU devra payer pour sa mise en liberté provisoire a été ramenée à la somme de douze millions (12.000.000) francs » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Alain ADIHOU a été poursuivi et mis sous mandat de dépôt le 25 octobre 2006 dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'à la date de saisine de la Cour le 08 janvier 2009, la Chambre d'Instruction avait déjà par ordonnance du 29 juillet 2008 décidé de la mise en liberté provisoire sous caution de Monsieur Alain ADIHOU ; qu'il en résulte que sa détention n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution.

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La détention de Monsieur Alain ADIHOU n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Olivier OGAN, au Président de la Chambre d'Instruction de la Haute Cour de Justice, au Procureur Général près la Chambre d'Instruction de la Haute Cour de

Justice, au Président de la Haute Cour de Justice et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq novembre deux mille neuf,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Professeur Théodore HOLO.-

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-